

tés des indemnités et des allocations de dépenses raisonnables parce qu'on reconnaît qu'ils ont une fonction à remplir. Naturellement, dans la vie, la justice parfaite n'existe pas. Par exemple, le député qui vit d'ordinaire à Ottawa jouit de certains avantages par rapport à celui qui vient de Calgary, notamment s'il veut recevoir les écoliers de sa circonscription. Peu d'enfants de Calgary viennent me voir ici même, mais ma remarque n'est qu'une digression. Néanmoins, il est indispensable que les juges, ainsi que les députés, touchent un traitement raisonnable.

Des voix: Bravo!

M. Woolliams: Monsieur l'Orateur, avant une heure, je voudrais soulever un autre point. Je me suis entretenu à ce sujet avec le secrétaire parlementaire. Je dois dire que si jamais homme eut le tour de se concilier les gens, c'est bien le secrétaire parlementaire. A vrai dire, lui et le ministre ont le même talent; ils sont très aimables et, en conséquence, ils ne sont pas faciles à manier.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Faites attention.

M. Woolliams: Ils sont très aimables et il est difficile de se disputer avec eux.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Oui, monsieur le juge.

M. Woolliams: Monsieur l'Orateur, soit dit sans plaignanter, je pense que les juges eux-mêmes admettront qu'une certaine discipline doit régner parmi eux. Comme habitué de 27 ans—du barreau des avocats, bien sûr...

Des voix: Oh, oh!

M. Woolliams: ...j'ai discuté de ce sujet avec un bon nombre de juges. Je ne puis violer les confidences, pas plus que le secrétaire parlementaire, mais je puis dire que, dans l'ensemble, les juges sont en faveur de la discipline. Un juge en chef a dit, je le répète, que la discipline doit être plus stricte pour les juges. Il faut à certains juges beaucoup de temps pour rendre leur décision. Certains ne le font jamais et en laissent le soin à leurs successeurs. Ils sont enterrés avec leurs opinions. Comme je l'ai dit, quelques juges sont en faveur d'une certaine discipline à cet égard.

J'aimerais maintenant parler de ce qui se produit lorsqu'on cherche à révoquer un juge. Il est heureux que seulement deux ou trois cas de ce genre se soient produits au Canada et très peu en Grande-Bretagne. Il n'est possible de révoquer un juge qu'après que le ministre de la Justice ait présenté une recommandation au Parlement et qu'après qu'une résolution de révocation ait été adoptée par les deux Chambres. Le conseil de discipline a été créé pour faire des recommandations en ce domaine. Évidemment, pour qu'un juge soit révoqué il sera toujours nécessaire qu'une résolution ait été adoptée par le Parlement et par le Sénat. L'article 33(2) du bill prévoit:

Lorsque, de l'avis du Conseil, le juge relativement auquel une enquête ou investigation a été menée est frappé d'une incapacité ou d'une invalidité qui l'empêche de remplir utilement ses fonctions et est due

a) à l'âge ou à une infirmité,

b) au fait qu'il s'est rendu coupable de mauvaise conduite,

- c) au fait qu'il n'a pas rempli utilement ses fonctions, ou
- d) au fait que, par sa conduite ou pour toute autre raison, il s'est mis dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions,

Le Conseil peut recommander la révocation de ce juge. Le ministre de la Justice doit toujours présenter une résolution au Parlement. Voici ce que je veux dire: que le Parlement accepte ou non la recommandation, on cesserá de verser le traitement de ce juge tant qu'une décision dans un sens ou dans un autre n'aura pas été prise.

Monsieur l'Orateur, je vois qu'il est environ 1 heure et j'aurais d'autres remarques à faire après le dîner. Cela me prendra environ cinq minutes. Puis-je déclarer qu'il est 1 heure?

M. l'Orateur: Est-on d'accord?

Des voix: D'accord.

M. l'Orateur: Comme il est 1 heure, je quitte maintenant le fauteuil.

(La séance est suspendue à 1 heure.)

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 2 heures.

M. Woolliams: Avant le dîner, monsieur l'Orateur, je m'apprenais à terminer mon exposé. Je ne prendrai que quelques instants. Je parlais de la création d'un conseil spécial, le Conseil canadien de la magistrature, qui sera composé du juge en chef du Canada, qui en sera le président, et d'autres juges et avocats que le Conseil pourra désigner.

Dans son discours, le secrétaire parlementaire du ministre de la Justice (M. Béchard) nous a assuré que la révocation d'un juge d'une cour supérieure exigera encore une résolution des deux Chambres. Je me reporte à l'article 33, en me rappelant que nous sommes à l'étape de la deuxième lecture. Même si nous traitons le sujet un peu différemment selon le nouveau Règlement, nous examinerons le principe du bill pour déterminer s'il y a lieu de le renvoyer au comité. L'article 33(2) accorde au Conseil le droit d'enquêter sur les points suivants:

- a) l'âge ou l'infirmité
- b) le fait de s'être rendu coupable de mauvaise conduite
- c) le fait de n'avoir pas rempli utilement ses fonctions, ou
- d) le fait de s'être mis, par sa conduite ou pour toute autre raison, dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions,

Dans de telles circonstances, le Conseil peut recommander au ministre de la Justice (M. Turner), que le juge soit révoqué. Le ministre de la Justice est alors tenu de présenter à la Chambre une résolution tendant à révoquer un juge d'une cour supérieure, conformément aux dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Il vaut d'être noté un petit détail à cet égard, à savoir la cessation du traitement. Le paragraphe (3) déclare:

Un juge qui, d'après la constatation du gouverneur en conseil, sur un rapport fait au ministre de la Justice du Canada par le Conseil, est frappé d'incapacité ou devenu empêché de remplir utilement ses fonctions, cesse, nonobstant toute disposition de la présente loi, de toucher ou recevoir ou d'avoir droit de recevoir tout autre traitement...